

JE LE RESPECTE, JE L'ENTRETIENS ! IL NE FERA RIEN POUR NOUS ! »

Notre département est parcouru par près de 3000 kms de cours d'eau. Ces rivières et ruisseaux représentent une des grandes richesses de la Nièvre en offrant de nombreux usages à l'Homme.

Leur entretien est nécessaire afin de contribuer à leur bon état écologique et sanitaire. C'est pourquoi certaines règles doivent être respectées. Aussi, le Service de l'Eau du Département, en concertation avec de nombreux partenaires, a-t-il rédigé le présent document destiné à informer au mieux les Nivernais sur tous les aspects liés à l'entretien de nos cours d'eau. Grâce à cet outil, le conseil départemental œuvre à la préservation du patrimoine naturel nivernais.



Blandine Delaporte, Vice-présidente du conseil départemental, en charge de l'Eau, la Forêt, l'Energie, l'Environnement.

Les DEVOIRS du propriétaire riverain

Le devoir d'entretien

Conformément à l'article L215-14 du Code de l'environnement,

« [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Le respect d'un débit minimal dans la rivière

Les ouvrages de prélèvements en rivière (barrage, dérivation, pompage...) doivent laisser passer un débit minimal rendu à la rivière au moins égal à 1/10^{ème} du débit moyen de la rivière (débit moyen ou module, évalué sur 5 ans) afin de préserver la vie aquatique. Le propriétaire de ces ouvrages doit assurer la mise en place et l'entretien des dispositifs de régulation des débits.

Le devoir de non pollution

Conformément à l'arrêté du 12 septembre 2006 concernant les Zones non traitées (ZNT)

Cet arrêté stipule qu'il est interdit d'utiliser tout produit phytosanitaire (desherbant, fongicide, insecticide) à proximité des milieux aquatiques. La largeur des bandes ainsi laissée non traitée au bord des points d'eau sera de 5, 20, 50 ou 100 m selon les produits. Si aucune ZNT n'est mentionnée sur l'étiquette, il faut respecter une largeur minimale de 5 mètres.

Article L216-6 du code de l'Environnement

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune [...] est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »



Avant d'envisager toute intervention dans le lit d'un cours d'eau, prendre contact avec le service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départemental des Territoires).

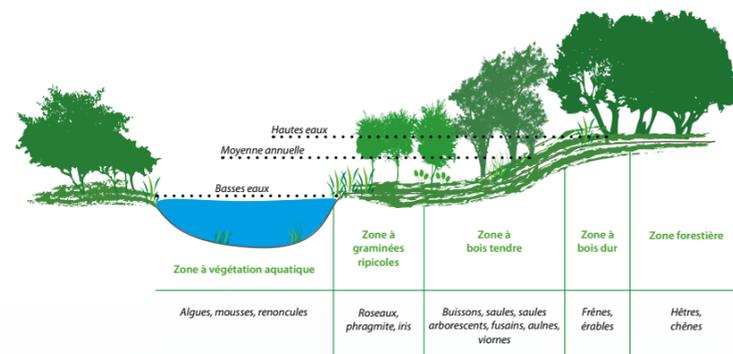


L'eau, contrairement à la berge n'est pas propriété du riverain. Le détournement d'un cours d'eau pour l'irrigation ou tout autre usage n'est pas autorisé sans l'accord du service en charge de la Police de l'Eau (le volume de prélèvement autorisé est fonction de la capacité du cours d'eau).

DES CONSEILS POUR UNE BONNE PLANTATION

La plantation permet de diversifier la végétation riveraine du cours d'eau, en termes d'essences et de strates. Elle permet de maintenir le sol par les systèmes racinaires.

SCHÉMA DE L'ÉTAGEMENT DE LA VÉGÉTATION AVEC LES ESPÈCES D'ACCOMPAGNEMENT



Les peupliers et les résineux sont à éviter.

Les espèces envahissantes ne sont pas adaptées.

Conformément à l'article L411-3 du code de l'Environnement

l'introduction d'espèces végétales ou animales non indigènes et susceptibles de porter préjudice au milieu naturel ainsi qu'aux usages, est interdite.

Pour en savoir plus n'hésitez pas à contacter

Le Service de l'Eau du conseil départemental
Pôle Economie et Environnement
Tél : 03 86 71 81 20 - E-mail : sde@nievre.fr

Le service en charge de la Police de l'Eau à la Direction
Départementale des Territoires
Tél : 03 86 71 71 71 - E-mail : ddt-sefb@nievre.gouv.fr
Web : www.nievre.gouv.fr (rubrique politiques publiques / environnement)

Avec la collaboration de

Agence de l'Eau Loire Bretagne
Agence de l'Eau Seine Normandie
Direction Départementale des Territoires
Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la protection des Milieux Aquatiques
Institution pour l'Entretien des Rivières
Chambre d'Agriculture de la Nièvre
Parc Naturel Régional du Morvan
Communauté de Communes entre Nièvres et Forêts
Pays Bourgogne Nivernaise



Conseil départemental de la Nièvre
Service de l'Eau

Hôtel du département - 58 039 NEVERS Cedex
Tél. : 03 86 71 81 20 - Fax : 03 86 36 63 50
sde@nievre.fr - www.nievre.fr

LE COURS D'EAU

LE COURS D'EAU, JE L'UTILISE, « SI ON NE FAIT RIEN POUR LUI,

L'ensemble de la population bénéficie de la rivière : sports d'eau vive, pêche, abreuvement des animaux, mais aussi alimentation en eau potable, arrosage, exutoire des eaux pluviales, épuratrice des eaux usées... La rivière est donc une ressource essentielle qu'il faut entretenir et protéger.

L'entretien d'un cours d'eau a pour objectifs :

- de préserver la qualité de l'eau,
- de prévenir des inondations,
- de conserver la qualité écologique des milieux aquatiques,
- et d'améliorer le caractère paysager des rivières.

Une rivière correctement entretenue est une rivière capable de retrouver sa dynamique et donc capable d'autoépuration.

L'entretien incombe aux propriétaires riverains. Cependant, tous ces enjeux dépassent l'intérêt des particuliers, l'eau faisant en effet partie du patrimoine commun de la nation, elle appartient à tous.

Les DROITS du propriétaire riverain

Le Code de l'environnement est le texte de référence en matière de gestion des cours d'eau (articles L215-1 à L215-6 et L215-4 à L215-18). Il énonce les droits suivants :

Le droit d'usage de l'eau : ce droit est limité aux besoins domestiques du propriétaire (arrosage, abreuvement des animaux) à condition de respecter un débit minimum dans la rivière pour préserver la vie aquatique. Pour des besoins plus importants, une déclaration ou une autorisation auprès du service en charge de la Police de l'Eau sont nécessaires. A noter qu'en période de sécheresse, un arrêté préfectoral peut restreindre ces prélèvements.

Le droit de pêche : ce droit existe sous condition d'avoir adhéré à une Association agréée de pêche (AAPPMA), de s'être acquitté de la taxe piscicole et de respecter la réglementation, les dates d'ouverture et de fermeture. Le propriétaire peut alors pêcher dans la rivière qui passe sur son terrain.

La ripisylve est la formation végétale naturelle qui borde un cours d'eau. Elle est composée des formations boisées, buissonnantes et herbacées.

Les interventions doivent être menées lorsqu'on observe un besoin effectif d'entretien tel que le vieillissement de la végétation, un encombrement du lit...

Un bon entretien permet d'assurer une diversification de la ripisylve, composée de végétaux de tous âges, de toutes strates (herbacées, arbustives, arborées) et d'espèces adaptées.

L'entretien d'une ripisylve consiste à réaliser des éclaircies sélectives selon le stade de l'embroussaillage (taille, recépage).

Les meilleures périodes pour réaliser les travaux d'entretien :

Certains travaux sont susceptibles de porter préjudice à la faune aquatique ou terrestre. Aussi, ils seront effectués de préférence en dehors de la période de reproduction des poissons (variable selon les espèces) soit :

- de mars à octobre pour les cours d'eau en première catégorie piscicole
- de juillet à février pour les cours d'eau en deuxième catégorie piscicole.

Je l'utilise
Je le respecte
Je l'entretiens



LA GESTION DES EMBÂCLES

Un arbre, en tombant dans le lit de la rivière peut constituer un obstacle (appelé embâcle) à l'écoulement de l'eau en favorisant l'accumulation de végétaux et autres débris flottants (voir photo ci-contre).

Les propositions de gestion des embâcles ci-après ne constituent pas une règle absolue, une analyse au cas par cas est souhaitable. Dans tous les cas, une intervention rapide est préférable.

Quand éliminer l'embâcle ?

- S'il constitue un barrage fixe susceptible de rompre et d'aggraver une crue à l'aval
- Si sa constitution met en péril un ouvrage (habitation, pont, seuil...)
- Si l'embâcle gêne l'écoulement des eaux et provoque d'autres désordres : bouchon de vase à l'amont, atterrissement à l'aval, érosion significative de la berge, obstacle au déplacement du poisson, voire inondation d'une terre cultivée...



Quand laisser l'embâcle ?

- S'il est bien ancré dans le lit du cours d'eau :
 - Si l'inondation qu'il provoque en amont n'entraîne pas de dommages (prairie humide, forêts...), il peut momentanément limiter les crues en aval.
- S'il est orienté dans le sens du courant contre la berge
 - Il constitue des caches pour la faune piscicole et les larves d'insectes.
 - Il peut contribuer à la protection des berges face à une forte érosion.

Si certains travaux ne peuvent se faire qu'avec de gros engins, les travaux manuels permettent de mieux respecter les jeunes plants.



Je ne déssouche pas !
Je ne débroussaille pas au godet !



Je ne travaille pas avec des engins dans le lit du cours d'eau !



Je ne recalibre pas !
Je ne cure pas systématiquement ! (un envasement peut être simplement dû à la présence d'un embâcle en aval, qu'il conviendra dans ce cas de retirer).



COMMENT ET QUELS ARBRES FAUT-IL COUPER ?

A FAIRE

Assurer la présence de plusieurs générations d'arbres pour pérenniser la stabilité des berges. Favoriser la diversité des espèces. Conserver les arbres sains.

Recéper, c'est-à-dire éliminer une partie des brins qui ont repoussé en trop grand nombre sur une souche et qui l'affaiblit. Favoriser les tiges hautes.



A NE PAS FAIRE

Couper tous les arbres.

L'ombrage limite le réchauffement et l'eutrophisation (développement des algues). Il favorise le développement d'une faune et d'une flore diversifiées.

Les déchets végétaux issus de ces coupes seront évacués des zones inondables pour ne pas être emportés par une crue.

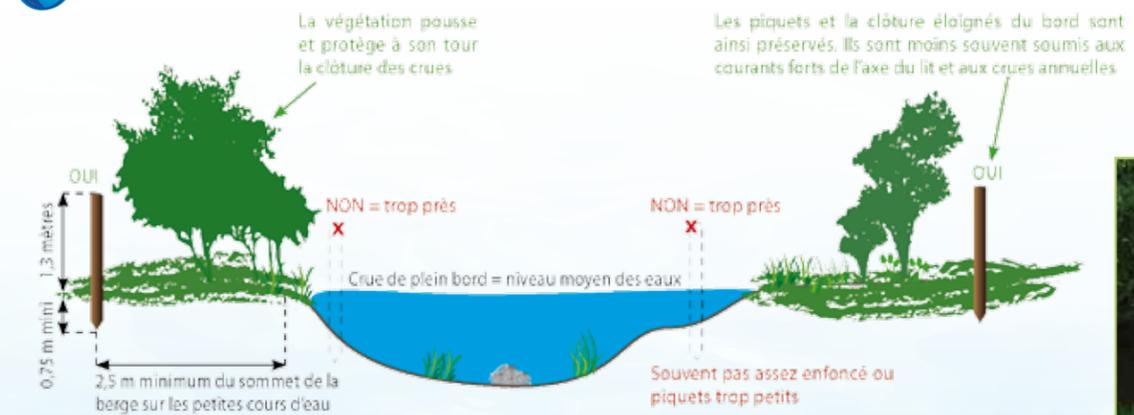


Sans protection, le cours d'eau est sujet au libre accès du bétail. Celui-ci par son piétinement est à l'origine de conséquences multiples à la fois sur l'état du lit et des berges de la rivière et sur la qualité sanitaire des eaux :

- Appauvrissement de la ripisylve pouvant même aller jusqu'à sa disparition. Sans ripisylve, les berges s'effondrent.
- Colmatage du fond du cours d'eau altérant la qualité de l'eau et la qualité du milieu aquatique. La conséquence est :
 - Une augmentation des risques pathologiques pour les animaux s'abreuvant au cours d'eau, avec une conséquence sur la croissance des bovins.
 - Une augmentation des risques sanitaires pour l'homme en utilisant l'eau de la rivière pour l'eau potable, la baignade...



LE PRINCIPE D'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE À BÉTAIL



La mise en place de clôtures, de points d'abreuvement pour les animaux et de passages de franchissement, permettent de préserver le milieu de toutes ces dégradations.



L'AMÉNAGEMENT D'ABREUVOIRS

Il existe un aménagement de la berge permettant au bétail de s'alimenter directement au cours d'eau sans descendre dans la rivière.

Le système d'abreuvement le plus simple à réaliser



Il existe d'autres dispositifs d'abreuvement :

- Les pompes à museau
- Les abreuvoirs gravitaires
- Le bélier hydraulique
- Des pompes à énergie solaire et éolienne

Réglementation

L'aménagement d'un simple abreuvoir est soumis à déclaration s'il modifie le travers du lit mineur.

LE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU

Les aménagements doivent permettre de ne pas dégrader la rivière et de respecter la continuité écologique.

Les principaux aménagements existant :

- **Le passage à gué** est réalisé pour des petits cours d'eau. Il peut également servir d'abreuvoir pour les animaux.

Sa réalisation consiste à enlever la terre végétale sur 15 à 20 cm d'épaisseur, jusqu'à atteindre la terre meuble. Puis un empierrement est réalisé avec un caillou suffisamment gros pour ne pas être emporté par les eaux. L'arase d'un passage à gué doit être dans la continuité du fond du cours d'eau et ne pas créer de seuil. Il est souhaitable d'installer des barrières pour empêcher l'accès au cours d'eau. Il est souhaitable que ces barrières ne soient pas fixes car elles peuvent retenir les déchets végétaux en cas de crue et donc être à l'origine d'obstacles à l'écoulement.



- **Autres systèmes de franchissement :**

- Le pont et pont cadre
- Les arches en PEHD (Poly Ethylène Haute Densité)
- Les passerelles en bois ou en béton
- Les buses